

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1910.

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des dépenses extraordinaires du Congo Belge, pour l'exercice 1911.

(Voir les n^{os} 5, 21, 25, 36, session de 1910-1911, de la Chambre des Représentants; — 14, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE RIBAUCCOURT, Président ;

KEESEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de la Loi soumis à vos délibérations porte le Budget des Dépenses extraordinaires du Congo belge à fr. 12,222,443-21.

Le projet primitif déposé par le Gouvernement proposait fr. 11 millions 907,943-21, soit une différence en plus de 315,000 francs.

L'écart résulte des modifications introduites par voie d'amendements à l'article 161 et à l'article 168, devenus les articles 1 et 8 dans le nouveau tableau.

L'article 161 primitif ouvrait un crédit de 312,500 francs pour la participation de la Colonie dans le capital de la Société « American Congo Company » (2,500 titres de 100 francs). Il ne prévoyait que le versement pouvant être appelé immédiatement, soit 25 p. c., et 14,500 francs de frais divers.

Vu la durée des allocations inscrites au tableau des dépenses, il a paru plus rationnel à la Chambre de voter un crédit suffisant pour payer l'entière du solde; et comme celui-ci est de 45 p. c., le crédit nécessaire s'élève à 562,500 francs, auquel il faut ajouter, pour frais divers, 26,000 francs; soit un total de 588,500 francs. Il pourra être fait des imputations pendant cinq ans sur cette allocation.

D'autre part, l'article se borne à ce crédit unique. L'article primitif, littéra A, accordait 75,000 francs pour la Société des Chemins de fer du Mayumbé, 5 p. c. restant à appeler sur le capital souscrit. Mais le budget

de l'exercice 1910 ayant accordé un crédit susceptible de recevoir des imputations pendant cinq ans, il n'y a aucune raison de maintenir cette allocation dans le présent budget.

La majoration totale de l'article 161 est donc de 186,500 francs (588,500 au lieu de 402,000 francs).

* *

L'article 168 (article 8 du nouveau tableau) proposait un crédit de 41,000 francs pour une mission d'études relatives à la pêche.

Il s'agit d'examiner la richesse ichtyologique des eaux congolaises, de rechercher quelles sont les espèces les plus propres à la consommation et d'initier les indigènes aux procédés perfectionnés de capture et de conservation.

Un amendement présenté par le Gouvernement élève ce crédit à 169,000 francs ; soit une augmentation de 128,000 francs.

57,000 francs sont destinés à l'envoi d'une seconde mission d'études dans le Katanga ; 71,000 francs seront affectés à la création d'une école à flot, à l'embouchure du Congo, pour la formation professionnelle des pêcheurs indigènes.

* *

Les deux majorations que nous venons de signaler s'élèvent ensemble à 314,500 francs et font monter le Budget extraordinaire de fr. 11 millions 907,943-21 à fr. 12,222,443-21.

Ces dépenses seront couvertes au moyen d'un emprunt. Le Ministre des Colonies sera autorisé à créer, à concurrence de l'emprunt contracté, des bons du Trésor pour compte du Congo belge, portant intérêt et payables à une échéance ne pouvant dépasser cinq ans.

* *

Ainsi que le constate l'Exposé des motifs, parmi les dépenses extraordinaires les unes sont obligatoires, les autres sont facultatives et se rapportent au développement de notre outillage économique.

Les premières sont déterminées par le Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique. Elles comprennent :

- a) Les soldes restant à appeler des souscriptions de l'Etat Indépendant au capital de la Société « American Congo Company », dont nous avons parlé plus haut ;
- b) Les annuités diverses énumérées à l'annexe C du susdit traité ;
- c) La troisième annuité du fonds spécial de 50,000,000 de francs, créé par l'article 4 de l'Acte additionnel au Traité de cession ;
- d) Les avances à faire au Comité spécial du Katanga en vertu de l'article 1 de la Convention du 25 juin 1903.

Nous devons rendre hommage à la destination large et généreuse qu'a reçue la deuxième annuité de 3.300,000 francs versée au Roi en exécution de l'Acte additionnel. Nous constatons que plus de deux millions ont été affectés directement à l'amélioration physique, intellectuelle et morale des populations indigènes. Nous pouvons avoir la certitude que le même

principe présidera aux répartitions à venir. Nous fournissons ainsi la preuve que la Belgique considère l'entreprise africaine comme étant avant tout une œuvre de haute civilisation, ainsi que l'affirmait, en termes solennels, S. M. le Roi Albert dans son discours d'avènement.

*
* *

Les dépenses extraordinaires facultatives ou non obligatoires ont pour but d'accélérer l'exploitation fructueuse de la colonie. Elles comprennent notamment : le développement du Musée du Congo belge — achat d'immeubles, location de propriétés privées pour être mises à la disposition des indigènes — missions hydrographiques et scientifiques — prospections minières — missions d'études relatives à la pêche — création de centres agricoles et d'élevage ; salaires et entretien des travailleurs noirs employées dans les centres ; acquisition de bétail ; matériel agricole ; enseignement professionnel ; chirurgie vétérinaire — achat de bateaux et d'embarcations — construction d'habitations ; amélioration et agrandissement de bâtiments — travaux d'assainissement ; comblement de marais ; cimetières — construction d'une ligne télégraphique de Boma à Banana et raccordement à la ligne de Cabinda — fonds pour couvrir les frais de première installation dans le Katanga en vue de développer l'immigration — continuation des travaux en cours d'exécution.

*
* *

Nous constatons avec satisfaction que plus de deux millions du Budget extraordinaire sont affectés au progrès de l'agriculture coloniale. En effet, parmi les instruments matériels qui peuvent contribuer au relèvement des peuples sauvages, l'agriculture tient la première place. Elle éveille l'instinct de la propriété, soustrait l'indigène au fléau de la vie nomade et tend à lui faire contracter l'habitude du travail.

Mais toutes ces tentatives aboutiraient à peu de choses, sans le concours des influences morales et religieuses, qui sont seules capables de vaincre la polygamie et de faire prévaloir des mœurs familiales en harmonie avec la civilisation chrétienne. C'est pourquoi une somme est prélevée sur l'annuité du fonds spécial pour seconder l'œuvre des Missionnaires belges dont l'action est nécessaire sous peine de courir à un échec inévitable.

*
* *

Il serait injuste de ne pas reconnaître la féconde activité dont l'honorable Ministre des Colonies nous a donné la preuve. Nous sommes heureux, notamment, de constater qu'il est franchement entré dans la voie de la décentralisation qui a été préconisée à différentes reprises au sein de nos deux assemblées législatives. Aucun côté de la question coloniale n'échappe à sa sollicitude, mais le bien-être des indigènes est au premier plan de ses préoccupations. La Belgique démontre ainsi au monde civilisé, qu'elle a pris possession du Congo non pas dans un but mercantile mais dans une pensée essentiellement humanitaire et chrétienne.

Le Budget extraordinaire suffirait à lui seul pour faire ressortir avec

(4)

quelle ardeur et promptitude nous nous consacrons à la réalisation de notre programme.

*
* *

Le Projet de Loi fut voté à la Chambre par 73 voix contre 31 et 31 abstentions.

La Commission vous propose de l'adopter à votre tour.

Le Rapporteur,
KEESEN.

Le Président,
Comte DE RIBAUCCOURT.